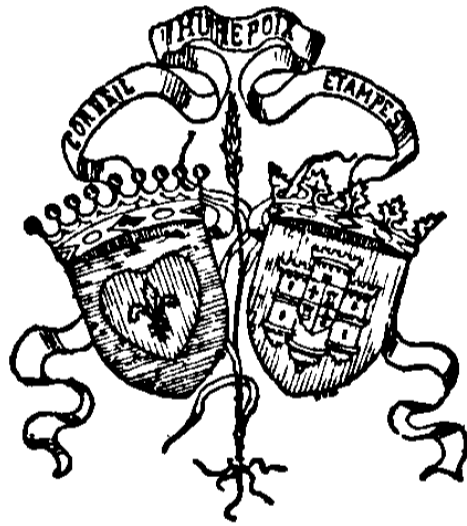


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

7^e Année — 1901

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, EDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1901

DOCUMENT INÉDIT
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DES CANTONS DE DOURDAN

RÔLE DE LA CAPITATION DES NOBLES, OFFICIERS DE JUSTICE, PRIVILÉGIÉS
ET EMPLOYÉS DES FERMES ET RÉGIES DANS L'ÉLECTION DE DOURDAN
(1789)

La plupart des Sociétés savantes de France reproduisent souvent dans leurs Mémoires ou Bulletins des documents inédits, tels que diplômes, chartes et autres pièces qui intéressent l'histoire locale et qui peuvent disparaître par suite de catastrophes imprévues. On ne saurait trop encourager cette excellente mesure, qui est appelée à rendre les plus grands services aux travailleurs, car le collectionneur, vraiment digne de ce nom, doit s'empressez de faire voir le jour aux pièces qui peuvent porter la lumière là où il n'existe que les ténèbres.

On sait que l'impôt de la Capitation fut créé par une déclaration de Louis XIV du 18 janvier 1695, pour subvenir aux frais de la guerre. Il était établi par feux ou familles sur tous les sujets sans exception, ecclésiastiques séculiers ou réguliers, nobles, militaires ou autres, qui étaient dispensés de la taille, lesquels furent distribués en vingt-deux classes, pour n'avoir lieu qu'autant que la guerre durerait. Mais comme cela est arrivé souvent pour la plupart des impôts établis temporairement, il n'en fut pas moins maintenu (1).

(1) En voici un exemple : De nos jours l'impôt établi sur le timbre des quittances, qui devait disparaître après le paiement de l'indemnité de guerre accordée à l'Allemagne en 1871, subsiste encore et n'est pas près d'être supprimé, en présence de l'état des finances du pays.

Supprimée après la paix de Ryswyk par une déclaration du 17 septembre 1697, la Capitation fut rétablie dès le début de la guerre de Succession en mars 1701, et, par la déclaration de 1715, prorogée indéfiniment pour subsister jusqu'à la Révolution.

Deux mois avant la prise de la Bastille, c'est-à-dire le 13 mai 1789, les députés composant le Bureau intermédiaire du département de Chartres et Dourdan, adressèrent au Conseil royal des finances et du commerce le Rôle de la Capitation des nobles, officiers de justice privilégiés et employés des fermes et régies de l'Élection de Dourdan pour l'année 1789, lequel fut arrêté le 27 juin suivant pour être mis en recouvrement.

Dans sa savante *Chronique de Dourdan*, publiée en 1869, M. Joseph Guyot a simplement effleuré la partie concernant les charges pécuniaires auxquelles étaient assujettis les habitants de l'Élection pendant le XVIII^e siècle, car il n'a reproduit que le cadastre en 1740-1745 et un extrait du rôle des tailles en 1768 ; mais il se tait sur les impôts qui étaient perçus à la veille de la Révolution. Cette lacune dans son livre ne peut avoir d'autre cause que l'absence de documents sur ce sujet, autrement le consciencieux historien ne l'aurait pas laissée subsister. C'est pour la combler partiellement que nous publions la pièce originale (1) que l'on va lire ; on y verra que les charges pécuniaires imposées à la noblesse, aux officiers de justice, employés et autres exempts de la Taille, étaient minimes comparativement à celles qui pesaient sur les malheureux habitants des campagnes. Heureusement la Révolution fit cesser ces injustices en abolissant les privilèges et en établissant les impôts d'une manière équitable pour les faire supporter par tous les citoyens.

Paul PINSON.

GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS

DÉPARTEMENT DE CHARTRES ET DOURDAN

Élection de Dourdan

Rôle de la Capitation y compris les quatre sols pour livre à payer par les nobles, officiers de justice, privilégiés et employés des fermes et régies dans l'Élection de Dourdan pour l'année mil sept cents quatre-vingt-neuf.

(1) Collection de l'auteur.

En exécution des déclarations du Roi des 12 mars 1701, 9 juillet 1715 et 13 février 1780.

Fait par nous députés composant le Bureau intermédiaire du département de Chartres et Dourdan, en conséquence de l'arrêté de la commission intermédiaire de l'Orléanois du 10 janvier dernier.

L'imposition en principal et quatre sols pour livre est de douze cens quatre-vingt-trois livres seize sols un denier, ci 1283^l 16^s 1^d

Les quatre deniers pour livre attribués aux collecteurs pour taxations montent à vingt une livres sept sols onze deniers. 21 7 11

Total treize cens cinq livres quatre sols. 1305^l 4^s »

Laquelle somme totale de treize cens cinq livres quatre sols a été répartie sur les contribuables ci-après ainsi qu'il suit.

CHAPITRE PREMIER

Noblesse.

ALLAINVILLE. — La Dem ^{elle} Godard d'Erainville payera trente six livres, savoir en principal et quatre sols pour livre. 35 ^l 8 ^s 2 ^d	} 36 ^l » »
Pour les quatre deniers 11 10	
BROUILLET. — Le Sr de Tilly payera cinquante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre. 49 3 8	} 50 » »
Pour les quatre deniers » 16 4	
CHALÔ-S ^t -MARS. — Le Sr de Vigny payera quarante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre 39 6 10	} 40 » »
Pour les quatre deniers. » 13 2	
CHALÔ-S ^t -MARS. — Le Sr Desmazis payera quarante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre 39 6 10	} 40 » »
Pour les quatre deniers. » 13 2	
<hr/>	
A Reporter. 166 ^l » »	

		Report.	166 ^l	»	»	
CHANTIGNONVILLE. — La dame V ^{ve} Duris payera quatre-vingt-six livres, savoir en principal et quatre sols pour livre. 88 ^l 10 ^s 6 ^d						
				} 90	»	
Pour les quatre deniers. 1 9 6						
GARENCIÈRES. — Le Sr de Ferrière payera dix livres seize sols, savoir en principal et quatre sols pour livre 10 12 6						
				} 10	16	
Pour les quatre deniers. » 3 6						
LA FORÊT-LE-ROY. — La dame veuve du Sr de Gauville payera quatorze livres huit sols, savoir en principal et quatre sols pour livre. 14 3 2						
				} 14	8	
Pour les quatre deniers. » 4 10						
LE VAL-SAINT-GERMAIN. Le Sr de Cambis payera cinquante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre. 49 3 8						
				} 50	»	
Pour les quatre deniers. » 16 4						
ROUVRAI-ST-DENIS. — Le Sr de la Barre d'Arbouville payera trente-huit livres, savoir en principal et quatre sols pour livre 37 7 6						
				} 38	»	
Pour les quatre deniers. » 12 6						
SOUZY-LA-BRICHE. — Le Sr de Saint-Pol payera cinquante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre 49 3 8						
				} 50	»	
Pour les quatre deniers. » 16 4						
VILLECONIN. — La dame veuve du Sr de Barville payera vingt-quatre livres, savoir en principal et quatre sols pour livre 23 12 2						
				} 24	»	
Pour les quatre deniers. » 7 10						
Total du présent chapitre, quatre cens quarante-trois livres quatre sols . .				443 ^l	4 ^s	»



CHAPITRE SECOND

Officiers de Justice

BAILLIAGE.

Le Sr Roger père, lieutenant général honoraire et président, payera cent livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	98 ^l 7 ^s 4 ^d	} 100 ^l » »
Pour les quatre deniers.	1 12 8	
Le Sr Roger fils, lieutenant général, payera soixante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	59 » 4	} 60 » »
Pour les quatre deniers.	» 19 8	
Le Sr Crochart, procureur du Roy, payera soixante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	59 » 4	} 60 » »
Pour les quatre deniers.	» 19 8	

ELECTION

Le Sr Chardon, président, payera cinquante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	49 3 8	} 50 » »
Pour les quatre deniers.	» 16 4	
Le Sr Péchard, lieutenant, payera cinquante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	49 3 8	} 50 » »
Pour les quatre deniers	» 16 4	
Le Sr Desnus, élu, payera quarante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	39 6 10	} 40 » »
Pour les quatre deniers	» 13 2	
Le Sr Deslandes, élu, payera quarante livres savoir en principal et quatre sols pour livre.	39 6 10	} 40 » »
Pour les quatre deniers	» 13 2	
Le Sr Péchard, procureur du Roy, payera quarante-cinq livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	44 5 3	} 45 » »
Pour les quatre deniers	» 14 9	
A Reporter.		445 ^l » »

	Report.	445 ^l	»	»
Le Sr Pillault, greffier, payera vingt-cinq livres, savoir en principal et quatre sols pour livre.	24 ^l 11 ^s 10 ^d	}	25	»
Pour les quatre deniers	» 8 2			

EAUX ET FORÊTS

Le Sr Senechau, maître particulier, payera quatre-vingts livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	78 13 7	}	80	»
Pour les quatre deniers	1 6 5			
Le Sr Dechavanne, lieutenant, payera quarante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	39 6 10	}	40	»
Pour les quatre deniers	» 13 2			
Total du second chapitre, cinq cens quatre-vingt-dix livres.				
			590 ^l	»

CHAPITRE TROISIÈME

Privilégiés.

La Dame V ^{ve} du Sr Deslandes, payera quarante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	39 ^l 6 ^s 10 ^d	}	40 ^l	»
Pour les quatre deniers	» 13 2			
Le Sr Odille, procureur du roy honoraire de l'Élection, payera quarante-huit livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	47 4 3	}	48	»
Pour les quatre deniers	» 15 9			
Total du troisième chapitre quatre-vingt-huit livres				
			88 ^l	»

CHAPITRE QUATRIÈME

Employés des fermes et régies.

Les trois receveurs des aides payeront quarante-cinq livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	44 ^l 5 ^s 8 ^d	} 45 ^l » »
Pour les quatre deniers	» 14 4	
Les Trois commis à cheval payeront trente-six livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	35 8 2	} 36 » »
Pour les quatre deniers	» 11 10	
Le Receveur du grenier à sel payera quarante livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	39 6 10	} 40 » »
Pour les quatre deniers	» 13 2	
L'entreposeur du tabac payera quinze livres, savoir en principal et quatre sols pour livre.	14 15 2	} 15 » »
Pour les quatre deniers	» 4 10	
Les quatre gardes sédentaires payeront vingt-quatre livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	23 12 2	} 24 » »
Pour les quatre deniers	» 7 10	
Le contrôleur des actes payera vingt-quatre livres, savoir en principal et quatre sols pour livre	23 12 2	} 24 » »
Pour les quatre deniers	» 7 10	
Total du quatrième chapitre, cent quatre-vingt-quatre livres		<u>184^l » »</u>

RÉCAPITULATION.

Le premier chapitre monte à	443 ^l 4 ^s
Le deuxième à	590 »
Le troisième à	88 »
Le quatrième à	184 »
<hr/>	
Total général, treize cens cinq livres quatre sols	1305 ^l 4 ^s

Le présent Rôle arrêté par nous, députés sus dits, à la dite somme de treize cens cinq livres quatre sols, pour être recouvrée par les collecteurs des Tailles et autres impositions des paroisses du domicile de chacun des contribuables, et versée, sous la retenue des quatre deniers pour livre de taxations, ès-mains du receveur particulier des finances de l'Élection de Dourdan.

A Chartres, ce treize may mil sept cens quatre vingt neuf.
Signé : Thierry Labbé, Levassort, De Beaurepaire, Horeau, Barré,
secrétaire.

Somme totale du présent rôle en principal, accessoires et quatre deniers pour livre de taxations attribués aux collecteurs, treize cens cinq livres quatre sols.

Fait et arrêté au Conseil roïal des finances et du commerce, tenu à Versailles le vingtième jour de juin mil sept cens quatre vingt neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas signé : Barentin, Lefèvre d'Ormesson, Lambert.

